

# Quifistre (de)

SEIGNEURS DE TREMOART, DE BAVALLAN, DE TREBIGUET, DE BRAI, ETC...



*D'argent à trois fascies de sable* <sup>1</sup>.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement le 30<sup>e</sup> Juin ensuivant <sup>2</sup> :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur d'une part.

Et messire François-Jaques de Quifistre, chevalier, sieur de Tremoart, chef du nom et d'armes de Quifistre, Giles de Quifistre, son frere puisné, et Jean de Quifistre, son oncle, faisant pour Anonime de Quifistre, son aîné, Olivier et Jaques de Quifistre, ses puisnes, demeurans, savoir lesd. François-Jaques et Giles en leur maison et manoir de Tremoart, paroisse de Berric, eveché de Vannes, et led. Jean et ses enfans en la ville de Vannes, defendeurs, d'autre <sup>3</sup>.

[p. 477] Vu par la Chambre :

La declaration faite au Greffe d'icelle par lesd. defendeurs, de soutenir les qualités d'ecuyer,

---

1. Contrairement à cette description, les nobiliaires donnent pour armes à la famille de Quifistre : *D'argent à trois fascies d'azur*.

2. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

3. M. Barrin, rapporteur.

messire et chevalier, et avoir pour armes : D'argent à trois fascés de sable <sup>4</sup>, en date du 1<sup>er</sup> Juillet 1669, signé : Le Clavier, greffier.

Induction desd. defendeurs, sur le seing de M<sup>e</sup> Pierre Guion, leur procureur, signifiée au Procureur General du Roi par Testart, huissier, le 2<sup>e</sup> de Septembre dernier 1669, par laquelle ils soustiennent estre nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble et comme tels devoir estre, eux et leur posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage maintenus dans les qualités de noble, d'ecuyer, messire et chevalier, comme issus d'ancienne chevalerie et extraction noble et dans tous les droits, privileges, preeminences, exemptions, immunités, honneurs et prerogatives et avantages atribues aux anciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet leurs noms seront employés au role et catalogue desd. nobles de la senechaussee de Vannes.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, articulent à faits de genealogie que led. François-Jaques de Quifistre et Giles de Quifistre sont fils de messire François de Quifistre et de dame Marie du Perenno ; que led. François et ledit Jean de Quifistre sont issus du mariage de messire Jean de Quifistre et de dame Jaquette Cado ; que led. Jean estoit issu de messire Simon de Quifistre et de dame Jeanne de la Valee ; que led. Simon estoit issu de Bertrand de Quifistre, de son mariage avec dame Helene de Camarec ; que led. Bertrand estoit fils de Jean de Quifistre et de dame Marie du Guerizec ; que led. Jean estoit fils d'autre Jean de Quifistre et de dame Simonne Guillemot ; que led. Jean estoit issu d'autre Jean de Quifistre, de son mariage avec dame Marie Josso ; que led. Jean estoit issu de noble Olivier de Quifistre et de dame Jeanne le Baron ; lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualités de noble ecuyer, messire et chevalier, sont marques dans toutes les reformations faites des nobles, au rang d'iceux, comme possedans terres et fiefs nobles, et les ancetres desd. defendeurs ayant l'avantage d'estre sortis d'une illustre maison, ils se sont toujours allies dans des maisons aussi fort illustres et des premieres de la province.

Ce que pour justifier :

[p. 478] Sur le degré dud. François, pere dud. François-Jaques de Quifistre, defendeur, sont raportees deux pieces :

La premiere est un extrait du greffe d'office de Vannes, pour la declaration de majorité de messire François-Jaques de Quifistre, chevalier, seigneur de Tremouhart et de Bavallan <sup>5</sup>, fils de messire François de Quifistre et de dame Marie de Perrenno, et de messire Gilles de Quifistre, seigneur de Bavallan, frere puisné et juveigneur dud. sieur de Tremouhart, en date du 22<sup>e</sup> Mai 1663.

La seconde est un contract de mariage passé entre messire François de Quifistre, seigneur de Tremouar, et demoiselle Marie du Perenno, en date du 4<sup>e</sup> Septembre 1635.

Sur le degré de Jean, pere dud. François de Quifistre, sont raportees sept pieces :

La premiere est un prisage des maisons, terres, fiefs et seigneuries dependans des successions de defunts messire Jean de Quifistre et dame Jaquette Cado, vivans seigneur et dame de Tremouhart, entre dame Marie de Perenno, veuve de messire François de Quifistre, vivant seigneur de Tremouhart, heritier principal et noble desd. feus Jean de Quifistre et femme, et messire Jean de Quifistre, seigneur de Bavallan, et demoiselle Louise de Quifistre, dame de Huidaniel, frere et sœur puisnes dud. François de Quifistre ; en date du 3<sup>e</sup> Decembre 1655.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par lad. de Perenno, en lad. qualité et tutrice des enfans de son mariage avec led. defunt François de Quifistre, fils, aîné, heritier principal et noble de defunt messire Jean de Quifistre, seigneur dud. lieu, de Tremouhart, et de dame Jaquette Cado, ses pere et mere, à messire Jean de Quifistre, chevalier, seigneur de Bavallan, frere puisné dud. François, dans les successions de leurs pere et mere, qu'ils reconnurent nobles, en date du 19<sup>e</sup> Septembre 1657.

---

4. Voir la note de la page précédente.

5. *NdT* : En Berric.

Les 3, 4, 5, 6, et 7<sup>e</sup> sont les avis et consentement des parens que led. partage et transaction fut homologué, et une requete presentee à la Cour, à cette fin, en date des 16<sup>e</sup> de Novembre, 6<sup>e</sup> de Decembre 1657, 18<sup>e</sup> Juillet, 27<sup>e</sup> Juin et 19<sup>e</sup> de Novembre 1658, au nombre desquels parens etoient les sieurs eveque de Vannes, baron de Gael, de Precrehant, de Tournemine, de Cansillon <sup>6</sup> et du Coscro, conseiller en la Cour.

Sur le degré de Simon, pere dud. Jean de Quifistre, sont raportees trois pieces :

La premiere est un contract de mariage d'entre nobles homs Simon de Quifistre, seigneur de Tremouhat, Trebiguet, et demoiselle Jeanne de la Valee, fille puisnee de noble et puissant Jean de la Valee, chevalier de l'Ordre du Roi, et de dame [p. 479] Bonne Glé, sa compagne, seigneur et dame du Ros, Saint-Jouan, en date du 20<sup>e</sup> Octobre 1576.

La seconde est un contract de vente fait par ecuyer Jean de Quifistre et demoiselle Jaquette Cado, sa compagne, sieur et dame de Tremouhart, à M<sup>e</sup> Jean le Quinio, sieur de Kerdavi, de la terre du petit lieu de Quifistre, echu aud. Jean de Quifistre par le deces d'ecuyer Simon de Quifistre et de dame Jeanne de la Valee, ses pere et mere, en date du 30<sup>e</sup> Novembre 1624, à charge de tenir et relever led. lieu du petit Quifistre de la chatelenie du grand Quifistre.

La troisieme est un acte de transaction entre dame Marie du Perenno, dame douairiere de Tremouhart, tant en privé nom que mere et tutrice de messire François-Jaques de Quifistre, son fils, seigneur desd. lieux, heritier principal et noble de defunt messire François de Quifistre, son pere, vivant seigneur dud. lieu, et messire Bertrand Gouion, seigneur de Miniac, touchant le partage des biens de la succession de defunt messire Simon de Quifistre, vivant seigneur dud. lieu de Tremouhart, et de dame Jeanne de la Valee, sa compagne, ayeuls dud. sieur de Miniac, et pere et mere <sup>7</sup> dud. François de Quifistre, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en date du 28<sup>e</sup> Aout 1650.

Sur le degré de Bertrand, pere dud. Simon de Quifistre, sont raportees quatre pieces :

La premiere est par emploi le contract de mariage ci-devant induit, passé entre led. Simon de Quifistre et lad. de la Valee, par lequel se voit que led. Simon avoit pour frere ainé noble et discret Jean de Quifistre, abé commendataire de l'abeye de S<sup>t</sup>-Gildas de Rhuis, lesquels deux freres etoient fils desd. defunts Bertrand de Quifistre et de dame Helene de Camarec, leurs pere et mere, lequel Jean, ainé, en faveur du mariage dud. Simon, declare par led. contract renoncer à son droit d'ainesse et y subroger led. Simon, son frere, meme dans toutes les successions collaterales qui pourraient arriver ; et est aussi dit que lad. de la Valee est fille de bonne maison et qu'elle s'allie aussi dans une autre bonne maison.

La seconde est un contract de mariage passé entre noble homme Mathurin de Gourvinec, seigneur de Baizit, et demoiselle Bertrane de Quifistre, fille de noble Bertrand de Quifistre et Helene de Camarec, demoiselle, compagne et epouse, sieur et dame de Tremouhouarn, par lequel led. Bertrand de Quifistre et lad. de Camarec, pere et mere [p. 480] de lad. de Quifistre, lui donnent pour partage 100 livres de rente, mariage faisant, avec 200 ecus d'or au soleil, et outre acoutree comme une fille de bonne maison, et ce par l'avis et consentement de messire Louis de Malestroit, seigneur de Beaumont, les sieurs de Pinieuc, de la Grandville, de Talhouet, de Keraveon, de Breignac, de Kerfilli et plusieurs autres leurs parens, en date du 19<sup>e</sup> Juillet 1535.

La troisieme est un contract de mariage passé entre nobles gens Olivier de Kermeno, sieur de Keralio, et lad. demoiselle Bertranne de Quifistre, veuve dud. sieur de Beizit, en date du 13<sup>e</sup> Avril 1554.

La quatrieme est un aveu fourni de la terre de Quifistre par noble homme Bertrand de Quifistre, seigneur de Tremouart, de Quifistre et de Bavallan, à haut et puissant seigneur Louis de Malestroit, seigneur de Pontcallec, Quifistre et de Tronchasteau, son ainé, à cause de sad. terre et

6. *NdT* : Campzillon. Cette famille est originaire du lieu éponyme en Mesquer, jouxtant Saint-Molf où est sis Quifistre. Quifistre serait un ramage de la Roche-Bernard.

7. Il faut lire : aïeul et aïeule.

seigneurie du grand Quifistre, en date du 16<sup>e</sup> Aoust 1555.

Sur le degré de Jean de Quifistre, pere dud. Bertrand, sont raportees trois pieces :

La premiere est un suplement de partage noble et avantageux donné par noble homs Bertrand de Quifistre, seigneur de Tremouhart, fils aîné, heritier principal et noble de defunt ecuyer Jean de Quifistre et demoiselle Marie de Guerizec, seigneur et dame de Tremouart, à noble ecuyer Charles Mahault, fils et heritier d'ecuyer Jean Mahaut et de demoiselle Françoise de Quifistre, tante germaine dud. Bertrand ; par lequel partage il est reconnu que la succession desd. Jean de Quifistre et femme <sup>8</sup> estoit noble, et que, comme telle, led. Mahault demandoit le ragrandissement du partage de lad. de Quifistre, sa mere, comme fille <sup>9</sup> de Jean de Quifistre, pere dud. Bertrand, au noble comme au noble, au partable comme au partable, en date du 25<sup>e</sup> Avril 1527.

La seconde est un cayer de procedure faite par led. Bertrand de Quifistre contre venerable et discret M<sup>e</sup> Gui de Quifistre, afin de voir dire que led. Gui de Quifistre lui cederait, comme fils aîné, heritier principal et noble dud. Jean de Quifistre et de lad. de Guerizec, ses pere et mere, certains heritages aud. Bertrand, en date du 13<sup>e</sup> Mars 1531 et autres jours suivans.

La troisieme est un partage noble et avantageux donné par led. Bertrand de Quifistre, [p. 481] fils aîné, heritier principal et noble, à demoiselle Jeanne de Quifistre, sa sœur puisnee, et à noble homme Jaques de Bavallan, seigneur dud. lieu, son mari, dans la succession desd. Jean de Quifistre et Marie de Guerizec, leurs pere et mere, qu'ils reconnurent nobles, en date du 20<sup>e</sup> Juin 1519.

Sur le degré d'autre Jean de Quifistre, pere dud. Jean, sont raportees quinze pieces :

La premiere est un contract de mariage entre nobles gens Jean de Quifistre et Simonne, fille de nobles gens. Jean Guillemot, seigneur de Kerguenou, et de dame Aliette de Camezon, ses pere et mere, en date du 3<sup>e</sup> Aoust 1443.

La seconde est un acte d'acord et transaction par lequel se voit que dud. Jean de Quifistre et de lad. Guillemot issurent autre Jean de Quifistre, pere dud. Bertrand, fils aîné, heritier principal et noble, et demoiselle Martine de Quifistre, laquelle, mariage faisant avec noble homme Pierre de Kerpunse, sieur du Menesguen, led. Jean, son pere, promit aud. sieur de Menesguen la somme de 10 livres de rente par chacun an ; la quelle Martine de Quifistre et led. sieur du Mesnesguen etant decedes sans avoir été peyes de lad. rente annuellement, par led. Jean de Quifistre, comme il estoit obligé, noble Henri de Kerpunse, leur fils, forma action vers led. Bertrand de Quifistre, afin d'avoir peyement des arrerages restes, comme representant Jean de Quifistre, son pere, et led. Jean, autre Jean, pere de lad. Martine et ayeul dud. Bertrand, en date du 16 Janvier 1517.

La troisieme est un contract d'aquet par lequel il est dit que noble ecuyer François de Quifistre, seigneur de Trebiguet, faisant tant pour lui que pour noble homme Bertrand de Quifistre, son neveu, seigneur de Tremoart, aquert la somme 2 livres, 5 s. de rente, dues sur une maison situee dans la ville de Muzuillac, en date du 17<sup>e</sup> de Fevrier 1512.

La quatrieme est un acte de donation faite entre nobles gens François de Quifistre, seigneur de Trebiguet, et dame Vincente de Bavallan, sa compagne, en date du 27<sup>e</sup> Mai 1513.

La cinquieme est une commission donnee aud. François de Quifistre, par le seigneur Gui, comte de Laval, gouverneur et lieutenant general pour le Roi en Bretagne, pour commander le ban et arriere-ban de l'evêché de Vannes, en date du 26<sup>e</sup> Avril 1528.

La sixieme est un pouvoir donné aud. François de Quifistre, par le seigneur de Rieux, de comparaitre pour lui aux Etats de Vannes et faire aussi pour lui, comme si present y eut été, en date du 1<sup>er</sup> de Septembre 1513.

[p. 482] Les sept et huitieme sont deux commissions données par led. comte de Laval aud. François de Quifistre, sieur de Trebiguet, pour faire la revue et montre des nobles et anoblis de l'evêché de Vannes, datees aux mois de Mars et Juillet 1523.

8. Il s'agit évidemment de la succession de Jean de Quifistre et de Simone Guillemot, père et mère, d'après ce qui précède, de Françoise de Quifistre.

9. Il faut lire *sœur* au lieu de fille.

La neuvieme est une autre commission donnee par le sieur de Rieux, marechal de Bretagne, à ecuyer Guillaume de Quifistre, pour faire la revue et montre des francs archers de l'evêché de Vannes, en date du 11<sup>e</sup> Avril 1516.

Les dix, onze, douze et treizieme sont quatre mandemens et certificas, justifiens que les sieurs de Tremouart ont été capitaines de 50 hommes d'armes, capitaine du chateau d'Ensenis, et servi le Roi dans ses armées, en dates des 7 et 9<sup>e</sup> de Mars, 14<sup>e</sup> de Septembre 1568 et 20<sup>e</sup> Mai 1573.

La quatorzieme est un acte par lequel, en consideration des signales services rendus à l'Etat et à la Couronne et pour la conservation de la foi catholique par les sieurs de Tremouart, le sieur de Mercœur, gouverneur de Bretagne, donne à Guillaume et à Jean de Quifistre, freres, fils de Simon de Quifistre, en l'absence du Roi reconnu catolique, don du rachat des maisons de Tremouart, Bavallan et Brai, ezchu par le decès dud. Simon de Quifistre, en date du 19<sup>e</sup> Juillet 1596.

La quinzieme est un arret de la Chambre des Comptes, portant l'enterinement dud. don, en date du meme jour.

Sur le degré d'autre Jean de Quifistre, pere dud. Jean, raporté par emploi :

L'acte de transaction ci devant induit, en date du 16<sup>e</sup> de Janvier 1517, par lequel est dit que Bertrand de Quifistre transige pour le droit qui pouvoit appartenir à Martine de Quifistre, sa tante, en la succession echue de Jean de Quifistre, son ayeul, pere de lad. Martine, et en la succession future de Marie Josso<sup>10</sup>, son ayeule.

Sur le degré d'Olivier de Quifistre, pere dud. Jean, sont raportees deux pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre Jean de Lestez avec Jeanne de Quifistre, par lequel il est dit que lad. de Quifistre est sœur germaine de Jean de Quifistre et fille de defunts Olivier de Quifistre et de Jeanne le Baron, en faveur du quel mariage led. Jean de Quifistre, son frere, lui donne la somme de 25 livres de rente, et elle quitte generalement et entierement sans reservation, led. Jean des [p. 483] pretentions qu'elle pouvoit avoir dans les successions de ses pere et mere, en date du 11<sup>e</sup> Aoust 1418.

La seconde est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, lors de la reformation des nobles de l'evêché de Vannes, faite en l'an 1426, est marqué Jean de Quifistre, noble homme, et le manoir et hebergement de Tremehouarn appartenant aud. de Quifistre.

Dans autre reformation faite desd. nobles, sous le raport de lad. paroisse de Berric, est marqué Jean de Quifistre, noble et exemt, demurant en son hotel de Tremouharn, et Jean Laurans, metayer dud. de Quifistre, exemt, anciennement demurant en son hotel de Tremouhoarn.

Dans autre reformation faite desd. nobles en l'an 1513 est marqué le manoir de Tremoharn, ancien manoir, appartenant à Bertrand de Quifistre, sieur dud. lieu, et y fait sa demurance, et en la metairie dud. lieu y demeure la veuve et enfans de feu Jean Boscher, exemt de fouage, par cause de lad. metairie ; le manoir de Brai, ancien manoir, appartenant aud. de Quifistre, sieur de Tremoharn et y demurant, et les metayers exemts de fouage, par cause de lad. metairie ; le manoir et metairie de Kerverset, ancien manoir et metairie appartenant à François de Quifistre, ecuyer, et y demurant, et les metayers exemts de fouage, par cause de lad. metairie.

Dans les montres generales desd. nobles de l'evêché de Vannes en l'an 1479 est marqué Jean de Quifistre, Jean, son fils, homme d'armes, à trois chevaux, un archer en brigandine, salade et à gorgette, page et lance.

En celle de 1481 il est dit avoir comparu Jean de Quifistre et Jean son fils, à trois chevaux, archer, coustilleur, page et lance en pointe.

Et dans celle de 1483 est dit Jean de Quifistre, sieur de Tremouart, et Jean, son fils, hommes d'armes à quatre chevaux, avec page, archer et lance.

Requete presentee à lad. Chambre par led. messire Jean de Quifistre, sieur de Bavalan,

---

10. Il y a lieu, croyons-nous, de lire Simonne Guillemot au lieu de Marie Josso. Cette dernière était, en effet, la bisaïeule et non l'aïeule de Bertrand de Quifistre, elle avait marié son fils en 1443 et n'existait vraisemblablement plus en 1517.

exposant qu'il a déjà produit dans l'induction de messire Jean <sup>11</sup> de Quifistre, son aîné, plusieurs pièces qui justifient que ses prédécesseurs ont toujours vécu comme haute noblesse de Bretagne et décorée de chevalerie, ayant pratiqué le gouvernement avantageux et à viage dans un temps où les seuls barons et chevaliers usaient de cette [p. 484] forme de partage, si bien que la Chambre ayant fait distinction des degrés de noblesse et permis de prendre la qualité de chevalier à ceux dont les prédécesseurs avaient gardé cette forme de partager, il espère de sa justice qu'elle ne lui refusera pas cet avantage, puisqu'il est bien certain qu'il n'y a pas une plus ancienne et illustre noblesse dans la province que la sienne, et que par les services qu'il a rendus au Roi il peut dire l'avoir méritée, sauf le meilleur jugement de la Chambre, comme le seigneur de Tremouart, son aîné, a fait voir, car il porte le nom de la terre de Quifistre que tout le monde savait être une des plus grandes chatelainies de la province, pour une terre non royale. Il est incertain si ses prédécesseurs ont donné le nom à la terre, dans le temps que la Noblesse se retira dans les campagnes, vers les cinq et sixième siècles, ou s'ils prirent le nom de la terre. Et de plus ils ont toujours possédé trois autres grandes terres en haute justice : Tremouarn, Bavallan et Brai, ce qui prouve qu'il n'y a eu guères de noblesse dans la province qui vécut avec plus d'éclat et qui possédait tant de terres illustres et de haute dignité.

Secondement écuyer Jean de Quifistre, faisant son testament, en l'an 1498, voulut faire partage à son puîné par héritage, à la charge de tenir comme juveigneur et homme de foi, qui était le partage des barons et chevaliers, quand ils avaient la bonté de donner quelque chose par héritage à leurs juveigneurs, mais ne croyant pas le pouvoir faire, parce que le gouvernement de chevalerie était trop fortement établi dans la famille, il veut par autant qu'il serait dit que led. François de Quifistre ne devrait et ne pourrait être reçu à homme du nombre de 40 livres de rente, qu'il en jouisse comme bienfait et juveigneur, sans que l'utile soit vicié par l'intitulé, si bien que ce testament précédant la réformation de la Coutume de l'an 1539, il n'y a pas de doute qu'il justifie le gouvernement de chevalerie. Qu'en l'an 1577, demoiselle Anne de Quifistre, fille d'un puîné de la maison, ayant prétendu avoir partage en héritage, Jean de Quifistre, aîné, soutint qu'il ne devait partager qu'à bienfait, dans les terres de gouvernement avantageux, et ayant été déboute de sa demande et relevé appel en la Cour, elle fut contrainte de se restreindre aux terres roturières, si bien que, par arrêt du 18<sup>e</sup> Février 1577, la Cour n'ajugea partage que dans les choses roturières, parce que, le père de l'appellante étant mort et n'ayant plus rien à demander durant sa vie, sa fille ne pouvait avoir partage que dans les terres roturières. Et pour montrer de plus que les de Quifistre étaient élevés au dessus de la commune noblesse, c'est que le 28<sup>e</sup> Février 1521, Gui, comte de [p. 485] Laval, commit François de Quifistre pour l'assemblée et revue de l'arrière-ban, lequel emploi ne pouvait pas être donné qu'à un homme dont la noblesse fut connue si illustre que les gentilshommes plus qualifiés n'eussent pas fait refus de s'y soumettre.

Et pour faire voir que led. Jean de Quifistre a eu de son chef des emplois qui n'ont pas été même donnés à son aîné, si bien qu'encore qu'il soit puîné de la maison de Quifistre, néanmoins, faisant une souche illustre de son chef et ayant eu des emplois honorables pour le service de Sa Majesté, des quels il s'est bien acquité, il ne croit pas que la Chambre fasse aucune distinction de son frère et de lui, d'autant que quand elle a fait ces distinctions entre les aînés et les puînés composant même famille, ils n'avaient rien mérité de leur chef, mais led. Jean de Quifistre étant lui-même chef de famille et ayant eu des emplois qui seuls lui devaient mériter le titre de chevalerie, il ne croit pas que la Chambre le veuille traiter de cette sorte. Et en l'an 1629, il y a 41 ans, il fut établi capitaine garde cote par le sieur cardinal duc de Richelieu, et que du depuis le sieur duc de Vendôme, le sieur de Beaufort, le sieur duc de la Meilleraie, le sieur duc Mazarin l'ont continué dans cet emploi, à travaillé avec toute l'assiduité possible, par les ordres du sieur marquis de Coëtlogon, à la levée des matelots pour le service du Roi, ainsi qu'il justifie par ses mandemens, commissions et ordres.

A ces causes, il requiert qu'il plaise à lad. Chambre voir le nombre de 18 pièces des dernier

---

11. Il faut lire *François-Jacques* au lieu de Jean.

Juillet 1498, 18<sup>e</sup> Fevrier 1577, 28<sup>e</sup> Fevrier 1521, 16<sup>e</sup> Decembre 1629, 24<sup>e</sup> Avril 1632, 24<sup>e</sup> Avril 1625, 28<sup>e</sup> Fevrier 1668, 16<sup>e</sup> Avril 1653, 24<sup>e</sup> Aout 1659, 19<sup>e</sup> Avril 1668, 14<sup>e</sup> Avril 1667, 9 et 12 Mars 1668 et 2<sup>e</sup> Juillet 1669, dument signees et garanties et scellees, et en consequence ajuger aud. sieur de Bavallan les conclusions par lui et fond, ainé prises en leur induction. Lad. requete repondue le 18<sup>e</sup> Juin dernier 1670, signifiee le meme jour au Procureur General du Roi par Frangeul, huissier.

Les actes et pieces atachees à lad. requete.

Et tout ce que par lesd. parties a été mis et induit, conclusions du Procureur General du Roi, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesd. François-Jaques, Gilles, Jean, Olivier et Jaques de Quifistre et leurs descendans en mariage legitime, nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis aud. François-Jaques de Quifistre de prendre les qualités d'ecuyer et de chevalier, et aux autres celle d'ecuyer, [p. 486] et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences atribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employés au role et catalogue desd. nobles de la senechaussee de Vannes.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 27<sup>e</sup> Juin 1670.

*Signé* : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 278.)

